

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1225

présenté par

M. Vallaud, M. Saulignac, M. Vicot, Mme Untermaier, Mme Karamanli, M. Philippe Brun, M. Delaporte, Mme Keloua Hachi, Mme Battistel, M. Aviragnet, M. Baptiste, M. Mickaël Bouloux, M. Califer, M. David, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, M. Hajjar, Mme Jourdan, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Thomin et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 7

À l'alinéa 6, après le mot :

« médico-social »,

insérer les mots :

« ou dans une des structures d'exercice coordonné mentionnées aux articles L. 1411-11-1, L. 1434-12, L. 6323-1 et L. 6323-3 du code de la santé publique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés socialistes et apparentés vise à élargir les emplois éligibles à l'attestation permettant un exercice provisoire à l'ensemble - attestation créée par le présent article 7 - des structures d'exercice coordonné (maisons de santé, centres de santé, etc.).

En l'état de la rédaction de l'article, l'étranger devra travailler dans un établissement public ou privé à but non lucratif de santé, social ou médico-social pour être éligible à cette carte de séjour.

Cela exclut *de facto* celles et ceux qui travaillent dans les structures d'exercice coordonné comme les maisons de santé, les centres de santé, etc.

Il convient ainsi de rendre éligibles ces professionnels à ce nouveau titre de séjour.

Tel est l'objet du présent amendement.